

# **Conférence de l'Association des Etudiants en Droit Notarial de Lyon 3 Interprofessionnalité avocats, notaires, experts-comptables : avenir et enjeux**

***Par Gautier TALAR, secrétaire de l'AEDN Lyon 3***

Ce mercredi 23 janvier 2018, l'AEDN Lyon 3 organisait sa première conférence de l'année dans les locaux de la faculté de droit de l'Université Lyon 3. Celle-ci portait sur la notion d'interprofessionnalité, et son application parmi les professions de l'avocature, du notariat et de l'expertise comptable. Un sujet novateur et ambitieux, qui fait cependant débat au sein des ordres professionnels. Mais la thématique a également séduit les membres de l'association puisqu'elle s'inscrit dans l'actualité juridique lyonnaise. En effet, sous l'impulsion de la loi Macron du 6 août 2015 et de l'ordonnance du 31 mars 2016, insufflant un élan libéral au sein de ces professions réglementées et créant les sociétés pluriprofessionnelles d'exercice (SPE), ce sont une partie du cabinet d'avocat Bret (25 avocats) et l'étude Bremens associés notaires (65 notaires) qui ont décidé d'entamer une étroite collaboration, pour *in fine* déboucher sur une fusion des deux structures.

Le professeur et notaire Madame Sylvie Ferré-André, les notaires Maître Bremens et Van Gorp, l'avocat et professeur Maître Viennois et l'expert-comptable Monsieur Petit ont fait l'honneur à l'AEDN de leur intervention sur le sujet.

*Mercredi 23 janvier 2018, Faculté de droit de l'Université Lyon 3, amphithéâtre Huvelin, 9h00*

## **I. Remerciements du président de l'association**

Monsieur le Président de l'AEDN Lyon 3 remercie les intervenant de leur présence, ainsi que de leur intervention.

L'interprofessionnalité est un sujet d'actualité, médiatisé dans le monde juridique. Aussi, l'AEDN Lyon 3 a souhaité faire intervenir les acteurs du rapprochement entre l'étude Bremens associés notaires et le cabinet d'avocat Bret, ainsi que d'autres professionnels du droit et de l'expertise comptable, pour comprendre les enjeux juridiques, économiques et sociaux de la collaboration interprofessionnelle.

D'actualité, aussi parce la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ainsi que l'ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ont

ouvert la voie à une telle coopération, notamment « pour faciliter la création de sociétés objet l'exercice en commun de plusieurs professions réglementées ».

## **II. L'interprofessionnalité : une évolution logique au sein du monde juridique**

*Mme Sylvie Ferré-André*

L'interprofessionnalité, ou plutôt la pluriprofessionnalité n'est pas un fait nouveau. En effet, la Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, a créé une pluriprofessionnalité capitalistique. Ainsi, les Sociétés de Participations Financières de Professions libérales (SPFPL)<sup>1</sup>, jusqu'ici monoprofessionnelles, elles ne l'étaient plus : il était devenu possible possible de créer des groupes multiprofessionnels, regroupant plusieurs activités sous le contrôle d'une SPFPL. Ainsi cette dernière pouvait prendre des participations dans le capital d'études notariales, ou de cabinets d'avocats.

Les professionnels s'étaient alors engouffrés dans la pratique de la holding : plusieurs offices notariaux et cabinets d'avocats lillois et parisiens avaient fait le pas. Ce fut le cas notamment pour le groupe Cheuvreux qui, en 2015, créa le cabinet Gingko avocats. Mais certains professionnels réclamaient, au-delà d'une coopération capitalistique, une pluriprofessionnalité d'exercice.

L'idée d'une pluriprofessionnalité d'exercice n'est pas, elle non plus, nouvelle. L'exercice commun des professions sus-citées avait déjà été envisagé successivement au sein des Sociétés civiles professionnelles (SCP)<sup>2</sup>, puis des Sociétés d'exercice libéral (SEL)<sup>3</sup>. Mais, faute de dispositions réglementaires d'application, les textes la consacrant sont restés lettre morte.

Ce n'est qu'en 2017, avec les décrets d'application de l'ordonnance du 31 mars 2016<sup>4</sup>, que le feu vert fut donné aux professionnels libéraux. Et c'est à Lyon que notaires et avocats sautèrent dans le grand bain, main dans la main. L'association du cabinet Bret avocats et de l'étude Bremens notaires associés allait se réaliser. Et cela dans un but

---

<sup>1</sup> Ces sociétés existent depuis la Loi « Murecf » n° 90-1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

<sup>2</sup> Par la loi n°72-1151 du 23 décembre 1972, modifiant la loi 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

<sup>3</sup> Par la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

<sup>4</sup> Décrets 2017-794 à 801 du 5 mai 2017, JO du 7

précis : proposer au client une offre toujours plus complète, plus performante. C'est en quelque sorte proposer un service proche de ce que peuvent offrir les réseaux professionnels, tel le groupe Monassier (SAS), dont l'objectif est lui de prendre des participations dans certaines études pour créer un « maillage territorial compétent » et créer « un panel d'offre conséquent ». La SPFPL est alors un moyen de se développer sur le modèle du réseau.

Assurément, le pendant de ce mode d'organisation est la spécialisation du travail. C'est l'esprit porté par la pluri et l'interprofessionnalité. Les profils recherchés sont ceux de juristes disposant de solides compétences dans un domaine précis. Consultés sur leur spécialité, ils doivent pouvoir travailler en synergie en apportant des réponses ciblées. Sont recherchés des compétences interprofessionnelles : la spécialisation et la complémentarité, dans le but d'apporter une véritable valeur ajoutée à la consultation.

Un telle structure s'inscrit parfaitement dans l'évolution présente et à venir du monde juridique. L'évolution technologique d'une part, car l'autre fer de lance de la pluriprofessionnalité, au service de la spécialisation du travail, est la modernisation des services : utilisation des logiciels intelligents, fleurissant dans le paysage juridique contemporain, mais aussi d'autres technologies telles la blockchain. Le tout, dans une tendance visant à libérer les professionnels des formalités et autres tâches répétitives, qui prennent la majorité du temps de traitement des dossiers : celles-ci pourraient être accomplies par un logiciel, maîtrisé par le professionnel en charge du dossier.

L'évolution politique d'autre part, car la volonté actuelle est au désengorgement des tribunaux, et à la contractualisation des relations. Ainsi, le mode d'organisation pluriprofessionnel serait un support idoine pour la pratique de la justice prédictive, les techniques de médiation et d'arbitrage. Nous pensons en premier lieu au nouveau divorce sans juge, qui ne sera que facilité par l'étroite collaboration du notaire et des avocats des clients. Ensuite, nous constatons que le notaire n'a plus le monopole de la publicité foncière, et que ses compétences se trouvent chaque jour davantage partagées : on parle, encore avec inexactitude pour le moment certes, d' « actes exécutoires d'avocat ».

La complémentarité interprofessionnelle est-elle alors le bienvenue à l'aune de ces nouvelles pratiques de « Do It Yourself ».

Déjudiciarisation et recul de l'Homme face aux formalités : la SPFPL répond au double-objectif de réduire les coûts d'une justice onéreuse et de recentrer l'Homme sur l'essentiel de son travail.

Deux effets principaux sont à entrevoir. D'un côté, et c'est un effet recherché, un gain de qualité des prestations rendues par le professionnel. Les professions réglementées, débarrassées des formalités et des tâches administratives, disposeront de davantage de temps pour se consacrer au conseil des clients, apporter une véritable valeur ajoutée et

assurer une « prestation haut de gamme ». D'un autre côté, une réduction des effectifs juridiques, l'Homme étant sur certains points remplacé par l'intelligence artificielle. Une étude américaine a-t-elle d'ailleurs prévu une disparition progressive de certains emplois en la matière<sup>5</sup>.

Il ne s'agit pas pour autant de mettre en place une industrie juridique, sinon d'assurer une production juridique de qualité à travers la mise à disposition du client d'un panel de spécialistes et d'un réseau de compétences. Les juristes épargnés par la réduction des effectifs auront alors le défi de produire un travail d'excellence. Et cela leur sera possible grâce à la pluri et l'interprofessionnalité.

### **III. L'interprofessionnalité : un projet d'avenir**

*Maitre Dominique Bremens*

Le projet de la fusion des deux entités, du côté Bremens et associés notaires, a été mené par Me Dominique Bremens ainsi que Me Van Gorp, qui prendra la tête du pôle notaires au sein de la nouvelle structure. Côté cabinet Bret, le projet a été porté par Me Jean-Pierre Viennois, avocat en droit des sociétés, qui s'intéressera notamment aux aspects financiers. Le projet a été mûri et réfléchi depuis 2 ans, et constitue la base de ce rapprochement interprofessionnel.

La nouvelle entité est établie sur une base de 65 juristes spécialisés. L'objectif est de créer une SPE et développer une interprofessionnalité d'exercice. La réalisation du projet passe par la nécessaire création de holdings, dans la perspective d'acquérir des parts dans le capital de cabinets avocats comme d'offices notariaux.

Le projet comporte également l'ouverture d'une étude parisienne. Le souci est effectivement celui de s'élargir et se développer, afin de mettre en place *in fine* un réseau juridique entre grandes métropoles françaises, voire un réseau d'avocats à l'international.

Pour la réalisation de ce projet, la SCP est une forme sociale inadaptée. A titre d'exemple, l'unanimité dans la prise de décisions est un véritable frein au développement de l'entreprise, et donc une difficulté voilant l'objectif. Le but est alors la transformation de la SCP en SAS, forme juridique souple par excellence.

En ce qui concerne l'interprofessionnalité en soi, il s'agit d'une vraie richesse, déjà *de facto* pratiquée au quotidien. En effet, nombreux sont les notaires qui collaborent d'ores et déjà avec des avocats, et dans de nombreux domaines. Ainsi, par exemple, le notaire traitant d'immobilier aura parfois affaire à un avocats en droit public, en droit de l'urbanisme, ou de l'environnement. C'est aussi le cas en matière patrimoniale, lorsque le

---

<sup>5</sup> Il s'agit d'une étude du site internet staff.com, prédisant une disparition à moyen terme de certaines professions telles celles de comptable ou assistant juridique.

notaire fait appel aux services d'un avocat en droit des sociétés, notamment lorsqu'il est question de transmission d'entreprises. C'est ici le parfait exemple du dossier dans lequel Me Viennois aurait vocation à intervenir, compte-tenu de sa spécialisation. La collaboration est donc une pratique existante mais qui gagne aussi à se développer.

L'avenir n'est donc pas dans la rédaction de l'acte ou la négociation du contrat, mais plutôt dans spécialisation et la complémentarité des compétences, afin d'optimiser le conseil du client, tout comme son accompagnement. C'est là le bon terreau qui fera germer une réelle valeur ajoutée des prestations. Le reste, les formalités, ont vocation à être mécanisées afin de gagner en qualité d'échange avec le client.

Un autre moteur du projet, élément crucial, est la motivation provoquée par l'attitude des clients. Ceux-ci réclament en effet ce type de service de qualité, centralisé et simple. Etre utile au client, c'est alors lui offrir un service global.

Les nouveaux et jeunes notaires auront donc moins à se concentrer sur la rédaction d'actes sinon sur le conseil et l'accompagnement du client. Ici réside l'avenir de la profession, auquel les jeunes diplômés peuvent croire. Le fossé entre avocats et notaires tend ainsi à s'amenuiser, et s'adapter aux changements sociaux commande de faire preuve d'innovation, ce que tente de réaliser aujourd'hui le cabinet Bret et l'étude Bremens associés notaires.

Le projet vise donc la transformation de l'entité en SAS, puis l'intégration des jeunes, auquel il est donné un avenir dans le projet. Ce projet est en fait avant tout une rencontre d'hommes. H. Ford ne disait-il pas que « *Les deux choses les plus importantes n'apparaissent pas au bilan de l'entreprise : sa réputation et ses hommes* ».

#### **IV. L'interprofessionnalité : un projet d'entreprise**

*Me Marc Van Gorp*

Antérieurement au rapprochement et à l'association des professions, il est nécessaire de s'intéresser au projet d'entreprise, à son orientation. Si les lois et les réflexions politiques s'agissant du rapprochement professionnel peuvent laisser envisager la création d'une grande profession du droit, ce n'est pas le point de vue l'entreprise. Le rapprochement n'est pas une voie vers une unique et grande profession, il respecte au contraire l'identité des professions réglementées. C'est l'objectif de la SPE : rapprocher des professions ayant des cultures juridiques différentes, ayant chacune leur valeur ajoutée propre, et les associer au sein d'une même entreprise en dégagant une valeur ajoutée à travers la spécialisation et la coopération.

Par ailleurs, au sein du projet d'entreprise, le capital humain est un élément essentiel. En effet, Me Bremens l'a rappelé à travers la citation de M. Ford : les hommes sont

essentiels. En outre, il existe une véritable proximité entre le professionnel libéral et le client. Alors il ne s'agit pas simplement de juxtaposer des compétences mais d'assurer une véritable synergie du travail par la complémentarité, pour assurer au client un service optimal.

Le projet d'entreprise envisage une progression de l'étude en effectif, le tout en faisant preuve d'une vigilance dans le recrutement, sur les aptitudes tout comme les attitudes. Ainsi Gandhi disait-il « *Vous avez beau avoir toutes les aptitudes, si vous n'avez pas l'attitude, vous ne réussirez pas.* ». L'assurance de l'adhésion des nouveaux recrutés au projet commun d'entreprise est une donnée importante, car elle fait le sel des relations au sein de l'entreprise. Une telle adhésion porte également sur les valeurs et l'objectif communs, promus par les acteurs du rapprochement.

Le projet commun a pour ambition, comme nous l'avons dit, la recherche de prestations à forte valeur ajoutée, par le rapprochement de compétences, le partage d'idées, de marques et d'identités communes. Celui-ci s'incarne dans la création d'une marque *Bremens* avocats notaires, d'un site internet commun et l'élaboration d'une communication commune. Ce sont donc l'esprit d'équipe et d'entreprise qui sont mis en avant. Et cela est facilité par une méthode de travail similaire parmi les avocats et les notaires, mais aussi les experts comptables : comme le veut le proverbe, *qui se ressemble s'assemble*.

Le travail en équipe avait été anticipé par les acteurs du rapprochement, pour lesquels la devise est  $1+1 = 3$  : deux connaissances articulées en font naître une nouvelle. Un tel raisonnement requiert le travail de plusieurs professionnels sur un même dossier, peut être des équipes de quatre ou cinq spécialistes, articulant leurs compétences. Et ceux-ci peuvent alors dégager des solutions à la fois rapides et efficaces, différentes de celles qui auraient pu être proposées si le dossier avait été travaillé seul.

Ce projet interprofessionnel est également encouragé par le contexte politique et social. Il vise à maintenir le statut des professions juridiques eu égard au principe de compétitivité. Il en va de leur survie : « *Y aura-t-il encore des emplois juridiques dans dix ans ?* », s'interrogeait ainsi le périodique *Les Echos*<sup>6</sup>. La société évolue, et il est nécessaire de s'y adapter, tout en conservant une certaine agilité stratégique.

Le rapprochement interprofessionnel, entériné par la loi Macron et ses décrets d'application, permet d'envisager de travailler au sein d'une même structure d'exercice, et de fonder un projet d'entreprise commun. Comme l'évoquait encore H. Ford « *Se réunir est un début ; rester ensemble est un progrès ; travailler ensemble est la réussite.* » : c'est dans cet état d'esprit qu'il faut aboutir à la synergie des compétences dans une structure unique avec des notaires et des avocats, voire d'autres professions au service du client.

---

<sup>6</sup> P. Aidan et M. Cohen « Y aura-t-il encore des emplois juridiques dans dix ans ? », *Les Echos*, 11/01/19

## **V. Les enjeux stratégiques de l'interprofessionnalité**

*Me Viennois*

Il existe différents regards sur l'interprofessionnalité. Avant tout, selon Me Viennois, celle-ci n'est pas systématiquement synonyme de disparition des juristes : le droit devient de plus en plus complexe, et la société aura toujours besoin d'un certain d'entre eux pour le comprendre et l'expliquer.

Ensuite, l'interprofessionnalité s'exerce ici entre deux métiers conciliables et interdépendants, entretenant chacun un lien étroit entre l'enseignement et la pratique. Être maître de conférence et avocat par exemple, est chose courante. Et la pratique s'en trouve enrichie : s'intéresser à l'esprit des lois, au-delà de l'apport de connaissances précieuses, permet de nourrir la réflexion des juristes, transparissant dans la qualité de leurs prestations. C'est une forme de valeur ajoutée.

L'interprofessionnalité signifie également adopter un regard différent sur les professions libérales du droit. Il s'agit en quelque sorte ici d'une opposition entre réalistes et constructivistes. Ces professions ne sont pas des cercles autonomes et l'interprofessionnalité vise à bousculer l'ordonnement existant : l'interprofessionnalité est la constatation que les professions ne sont pas autonomes. Elles sont certes indépendantes, par la liberté d'esprit, mais ne peuvent se passer les unes des autres.

En outre, l'interprofessionnalité est un concept qui n'est pas nouveau, comme l'ont rappelé les intervenants précédents. Elle était déjà pour partie consacrée et se situe dans l'ère du temps. Alors les professions ne se dirigent-elles pas vers une logique de spécialité ? Et ainsi l'avenir serait-il l'unicité professionnelle ?

Il faut différencier interprofessionnalité et pluriprofessionnalité.

L'interprofessionnalité, comportant le préfixe *inter*, signifie que des liens existent entre les professions, sans qu'il soit besoin de créer des structures pour les développer : c'est la consultation d'un avocat par un notaire sur un besoin particulier, et *vice-versa*. C'est un travail cote à cote. La déontologie l'autorise déjà. Avec la loi du 31 décembre 1990, un pas est fait dans le sens de l'interprofessionnalité structurelles : des liens entre les professions étaient envisagés. En 2016, ces liens structurels ont été renforcés. Une SEL peut alors voir capital composé de membres de différentes professions : il existe dans ce cas une uniprofessionnalité professionnelle avec pluriprofessionnalité structurelle. Ce sont également des holdings composées de plusieurs professions : leur capital est constitué par plusieurs sociétés uniprofessionnelles.

S'agissant de la pluriprofessionnalité d'exercice, l'ordonnance du 31 mars 2016 et ses décrets d'application du 5 mai 2017 ont permis que plusieurs professions exercent dans

une même structure. Il s'agit d'un degré supplémentaire de coopération : elle permet de créer une plus grande communauté d'exercice et la mise en commun des données professionnelles. L'intérêt ? Assurer au client une unicité d'interlocuteurs tout en bénéficiant du travail d'équipes communes, composées de professionnels divers. Une même et unique relation contractuelle est alors nouée avec le client, avec une seule facture et un seul règlement, système somme toute plus simple et lisible pour le client. La pluriprofessionnalité va donc au-delà de l'interprofessionnalité. Elle est commandée à la fois par l'intérêt professionnels et celui des clients.

S'agissant précisément du projet d'association entre l'étude Bremens associés notaires et le cabinet Bret, la pluriprofessionnalité est doublement à son origine. A sa séparation, le cabinet d'avocats avait reçu une proposition d'acquisition par un cabinet d'experts-comptable. L'absence d'unanimité quant à la décision à prendre a conduit à la scission du cabinet. Celle-ci a alors permis de mettre à bien le projet pluriprofessionnel, porteur d'une certaine identité, forte de valeurs humaines. Et pour cause, n'a pas été retenue dans le cadre projet la participation du cabinet d'expertise comptable SEGECO. Ce dernier ne correspondait pas au projet d'entreprise, au sein duquel les relations humaines sont cruciales. L'absorption du cabinet par une structure de 700 personnes aurait conduit à la perte de son indépendance, ce qui n'était pas du goût de ses associés.

L'affirmation de l'indépendance des professions est en effet au premier plan. La pluri et l'interprofessionnalité doivent se dérouler dans des conditions telles que garantissant la conservation de l'indépendance. Cela induit la mise à l'écart de grosses structures du projet d'entreprise : 200 personnes semble un maximum pour le bien de l'entreprise.

Au-delà de l'effectif, c'est aussi l'opacité du fonctionnement qui pose problème. Une collaboration avec la société SEGECO aurait eu pour effet de briser les relations privilégiées avec les cabinets spécialisés intervenant pour le cabinet Bret. Au contraire, le cabinet a à présent la possibilité de préserver ses partenariats, les partenaires en qui il a confiance. Une telle association aurait également fait perdre de la lisibilité aux clients : y a-t-il toujours un véritable travail de notaire ou d'avocat au sein d'un cabinet d'expert comptable ?

L'inter et la pluriprofessionnalité au sein de la structure commandent par ailleurs une certaine position stratégique : création forte valeur ajoutée sur des secteurs de niches, apport de compétences techniques et spéciales. C'est traiter des domaines spécifiques tels le droit de la santé ou de la distribution.

L'engagement de la discussion a donc été lancé avec l'étude Bremens associés notaires. Leur projet d'entreprise correspondait parfaitement avec celui du cabinet Bret. Un projet commun pouvait donc être dressé, avec pour principe l'humain au centre des relations. Me Viennois fut également convaincu en se remémorant son stage de deuxième année de droit, au sein de l'étude Bremens, dont il garde le souvenir d'une grande compétence professionnelle, mais aussi d'une certaine convivialité.



Les deux entités avaient donc en commun la volonté de proposer au client une haute qualité de prestations. Comme l'évoquait Me Bremens, ce sont aussi les besoins des clients qui ont motivé ce choix, notamment celui d'un service unifié. Auparavant, il était difficile pour les avocats de travailler avec de multiples notaires, notamment lorsqu'il était question de transmissions, restructurations ou acquisitions d'entreprises, mais aussi de conseil patrimonial au chef d'entreprise. La fastidiosité d'un tel travail constituait une perte de temps autant qu'une difficulté car il fallait également convaincre les notaires, extérieurs à l'opération, de la légalité de l'opération envisagée.

Et de toute manière, le cabinet travaillait déjà avec des experts comptables de manière fluide. Alors pourquoi pas avec des notaires ?

Le cabinet Bret a donc fait une proposition de partenariat à l'étude Bremens, leur volonté se rencontrant. Les deux étaient accordés sur la nécessité d'offrir un service à forte valeur ajoutée au client. Il fallait créer ce besoin, démontrer au client l'intérêt de consulter des professionnels mettant en avant la compréhension et l'explication.

## **VI. Un regard économique sur l'interprofessionnalité**

*M. Stephane Petit*

Le domaine de l'expertise comptable apporte également un point de vue économique sur l'interprofessionnalité. Les études notariales comme les cabinets d'avocats étant de véritables entreprises, ils ne peuvent faire l'impasse sur l'aspect économique d'un tel rapprochement.

Tout d'abord, il semble judicieux de regarder vers le passé. Depuis 60 ans, durant la période d'après-guerre donc, de nombreux lobbys et de nombreux politiciens réfléchissent dans le sens d'une interprofessionnalité et d'une unicité des professions juridiques. Le droit européen ne s'en mêlera qu'au siècle suivant. Ainsi la commission européenne, dans un rapport de 2004, se prononce sur la concurrence des professions libérales. Une seule disposition est conservée pour les notaires : le principe de séparation entre la rédaction et l'authentification des actes. Pour le reste, les bases existaient déjà en soi.

Ensuite, demandons-nous pourquoi nous en venons à penser interprofessionnalité, pourquoi la loi Macron a finalement parachevé un travail de longue haleine ? Les évolutions techniques, économiques et numériques n'y sont pas étrangères : un certain nombre de professions, comme l'évoquait Mme Ferré-André, vont disparaître, dont les comptables. Il est alors crucial d'amorcer l'évolution de la profession, en répondant notamment à un besoin technique, à travers la facilitation de l'utilisation des logiciels. Cette évolution s'est déjà esquissée. D'une part, aujourd'hui, les données en matière bancaire sont récupérées par des outils et des logiciels comptabilisent automatiquement,

et avec performance. D'autre part, la digitalisation des données a révolutionné la pratique : avec un scan, on peut désormais obtenir toutes les informations d'une société, par exemple son numéro SIRET ou sa forme sociale, et toutes les données sont numériquement comptabilisées. Ainsi, l'opération de traitement comptable peut être entièrement assurée par des logiciels.

Alors le professionnel ne peut rester insensible et demeurer solitaire, coupé des réalités. L'introduction d'un nouvel acteur dans l'écosystème transforme celui-ci : l'impact technologique. Un exemple simple suffit à s'en convaincre : AirBnB et Uber concurrencent aujourd'hui les hôtels et les taxis, et sont arrivés sur le marché sans que ces derniers l'aient désiré. Mais ils arrivent tout de même, et il n'y a pas d'autre choix que de leur faire face sinon mettre la clé sous la porte.

Le problème est que l'ultra-spécialisation tend vers la disparition de certains acteurs : celui-ci, touché par la concurrence, perd un marché sans avoir pris part à un autre. Pour éviter cela, il convient de s'entourer de personnes ayant d'autres spécialités : est-ce qu'un notaire a demandé, dans le cadre de la loi Macron, à se faire prédater par d'autres acteurs ? La question des désaccords quant à la transformation d'une entreprise en SPE n'a pas été débattue : les minoritaires doivent partir et céder leurs parts. Les notaires ne semblent pas avoir donné leur aval pour une telle disposition. Des acteurs ont alors intérêt à agir sur le métier du notariat, car celui-ci dégage une forte rentabilité, et de nombreux spécialistes y sont reconnus.

Alors pourquoi un tel risque de déséquilibre des forces ? En faisant une analyse de marché sur les professions libérales, nous nous rendons compte que les populations diffèrent selon leur taille économique : certaines professions dégagent un fort chiffre d'affaire, et sont économiquement intéressantes. Cependant, il existe une dualité entre les règles européennes et les règles nationales quant à l'ouverture du capital d'une société aux autres professions (par exemple les banques). Une telle pratique permet pour ceux qui y sont autorisés, d'élaborer des montages financiers intéressants, créant de vraies difficultés pour les concurrents. Nous l'avons vu, avec le cabinet In Extenso qui a ouvert son capital au Crédit agricole.

Dans ce cas, va-t-on rester seul ? Le notaire individuel n'a aucun avenir. Sa pérennité sera remise en cause par d'autres acteurs sur le marché, captant le chiffre d'affaire. Le notaire solitaire sera donc contraint de facturer des services sans valeur ajoutée pour compenser. Mais il serait plus judicieux de créer cette valeur ajoutée, d'acquiescer davantage de technique.

Cela n'est pas sans rappeler les débats politiques sur la réintroduction du loup dans les montagnes françaises. Le loup nouvellement introduit, attaque les troupeaux en pâture. L'écosystème est perturbé, le prédateur se multiplie et conquiert de nouveaux territoires ; et les bergers ne s'étaient pas préparés à accompagner leur troupeau. Le prédateur se développe, colonise et conquiert d'autres territoires. Alors, si d'autres acteurs

s'introduisent sur le marché, avec des nouveaux produits à forte valeur ajoutée, de nouveaux modèles, ils étouffent les autres restés seuls et sans solution. L'interprofessionnalité permet de corriger un tel modèle économique.

Mais il ne s'agit pas non plus de tomber dans l'excès inverse. Il peut être dangereux d'envisager un rapprochement avec des grosses entités, ayant un fort chiffre d'affaire mais des projets d'entreprise trop différents. Ainsi, il faut avant tout mettre en avant le projet d'entreprise, les valeurs recherchées : les techniques de management, le modèle économique envisagés... M. Petit axe sa réflexion sur la base sur une expérience personnelle, de mauvaise association pour cause de divergence concernant le projet professionnel. C'est notamment ce qu'évoquait Me Viennois s'agissant de la société SEGECO : un chiffre d'affaire important certes, mais à quel prix ? Pour quel projet d'entreprise, pour quelle gouvernance ? Le professionnel doit pouvoir faire la balance des intérêts.

Il faut également se garder des objectifs démesurés, trop difficiles à atteindre, ce notamment si l'entreprise est limitée par sa trésorerie. Les difficultés économiques sont en effet un frein pour muter. Le principe est donc celui de ne pas se construire sur un endettement ne servant pas le projet d'entreprise, mais des projets personnels : la dette doit parallèlement être un actif au profit de l'entreprise.

Finalement, l'interprofessionnalité est au centre de ces discussions : l'environnement économique mute, faut-il donc rester seul ? Il semble que non : *l'union fait la force*. Le professionnel va chercher à s'associer avec d'autres, de sa branche ou d'une branche semblable pour diversifier et améliorer la qualité de ses prestations. Et comme le veut un proverbe africain « *Tout seul on va plus vite, ensemble, on va plus loin* ».

Certes cela demande du temps, et de la technique. La création d'entreprise est un projet de longue haleine. Mais c'est la conclusion inévitable d'une analyse économique de l'interprofessionnalité : est-on capable de concurrencer la multitude de services proposée par les autres acteurs ? Le notaire et l'avocat sont passés par un cursus universitaire juridique, rarement l'expert comptable. Mais cela ne veut pas dire qu'il ne peut exister de coopération. La coopération a un sens économique.

*Suite à l'intervention des professionnels, la parole est laissée au public assistant à la conférence.*

## **1. Interprofessionnalité et déontologie**

*Qu'en est-il de l'interprofessionnalité du point de vue de la déontologie des professions juridiques et comptables ?*

*M. Petit* : En réalité, il existe un tronc commun des professions, issu des ordonnances de 1945. Certains sujets posent cependant question, notamment sur la comptabilité et les intérêts entre les différentes professions. On s'est aperçu d'un point en particulier, s'agissant de l'examen déontologique : la formation. En effet, les experts comptables n'ont pas d'obligation de formation annuelle au contraire des avocats et notaires. Certaines dispositions doivent donc rester propres à chaque profession, ce qui n'empêche pas le rapprochement des professions, portant leurs différences.

*Mme Ferré-André et Me Viennois* : On peut en effet se poser la question sur l'opacité du fonctionnement et la survenance de conflits d'intérêts. Le problème du conflit d'intérêts est lié à celui de la diffusion de l'information : lorsqu'on s'interdit d'avoir accès aux informations et de les utiliser, on traite la base de la déontologie. L'Europe souhaitait la représentation d'intérêts antagonistes par une même étude pluriprofessionnelle. Cela n'a pas été mis en oeuvre en France. Alors, à ne pas faire état de telles connaissances, on crée un tunnel entériné par la déontologie.

Le risque de la divergence d'intérêts semble certes aujourd'hui, avec la réforme du droit des obligations<sup>7</sup>, nettement diminué : le législateur a ainsi introduit l'obligation précontractuelle d'information et le principe loyauté. Mais la notion de secret professionnel n'est pas identique aux yeux du barreau ou du notariat : les instructions annuelles, entre autres, seront difficiles à mettre en place au sein d'une structure pluriprofessionnelle. Se pose également la question de la garantie collective.

Mais cela pourrait être corrigé si la volonté de certaines instances n'était pas de rendre hermétique l'organisation des métiers au sein de l'entreprise, de préserver une totale indépendance des professions, notamment par la séparation physique des lieux d'exercice (locaux différenciés selon la profession) ou l'absence de communication d'informations entre lesdites professions. Selon une application (trop ?) stricte des principes déontologiques, le Conseil Supérieur du Notariat (CSN) oppose que la base client d'un notaire est propre à l'office ; que ces informations ne peuvent donc être communiquées au-delà de l'étude, aux autres professions. Parallèlement, les barreaux

---

<sup>7</sup> Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

considèrent que le client de l'avocat lui est exclusif : il est le client de l'avocat seul, quand bien même ce dernier exercerait est dans une structure pluriprofessionnelle.

Mais aujourd'hui, pourtant, il existe des lettres de mission commune : un avocat et un notaire auront un client commun, même si les factures sont distinctes. De telles situations, saugrenues, mettent en lumière la nécessité d'une évolution. Le problème est que la loi Macron a organisé le regroupement pluriprofessionnel, mais a laissé soin aux ordres professionnels de régler les problèmes induits par ce rapprochement, notamment d'ordre déontologique.

Il s'agit de respecter les identités propres à chaque profession, mais le rapprochement nécessite tout de même des évolutions. On se focalise, pour demeurer dans le *statu quo*, sur la lettre des décrets d'application plus que sur l'esprit de la loi. Et l'évolution est ainsi paralysée. Or le décret n'est qu'au service de la loi. Il faut donc rechercher l'intention du législateur, mais ne pas aller au-delà ; interpréter les textes, et chercher l'effet utile. Un exemple de la rigidité des ordres est celui de la pluri-activité du notaire : celui-ci peut légalement exercer une activité professionnelle accessoire, si elle est renseignée et si la chambre des notaires en est informée. Or le CSN s'y oppose systématiquement. Mais elle pourrait exister, sans être incompatible avec les fonctions de l'officier public. Les professionnels cherchent donc des solutions.

L'hostilité des instances aux SPE rend donc leur mise en oeuvre difficile. Le CSN serait contre ces pratiques. Au même titre que pour le cumul d'activités, et pour faire évoluer la profession, il peut être envisagé par les professionnels d'afficher leur opposition. Un regard hostile pourra être porté sur eux par leurs confrères, mais pour citer Balzac « *On ne fait pas d'omelette sans casser des oeufs* ». Ainsi, à l'heure des premières initiatives pluriprofessionnelles, les instances supérieures pourraient, sans les faciliter, faire preuve de tolérance et laisser faire les choses. Peut-être les professionnels doivent donc comprendre qu'il leur faut prendre les devants, prendre des risques et assumer leur position.

Ces constatations posent également la question d'une discussion sur la création d'un syndicat ou d'une association, représentant les interprofessionnels, mais aussi d'une discussion entre les professionnels et leurs ordres sous l'égide de l'autorité nationale.

*M. Petit* : D'un point de vue déontologique, il différencier les vraies SPE des fausses : ces structures présentant une entité juridique unique, n'ont pas pour autant de réel et unique projet d'entreprise sinon des projets divergents au sein de la structure. Ces structures sont par exemple utilisées pour rémunérer l'intervention d'un avocat, qui d'ordinaire n'est pas rémunéré car il n'a pas de droit à rétrocommission. Alors qu'avec la SPE l'avocat peut apporter son avis et recevoir une rémunération : la fausse SPE permet de légaliser la rétrocommission, sans qu'il existe un vrai partage des compétences, une synergie dans le travail. Ces structures jettent le trouble (ou même l'opprobre ?) sur les SPE ayant un véritable projet d'entreprise.

## **2. L'interprofessionnalité et les questions de responsabilité**

*Si l'opération, dans le cadre des SPE, est unifiée à l'égard du client, quid du jeu des éventuelles responsabilités ?*

*Mme Ferré-André* : Le jeu des responsabilités en soi ne pose pas particulièrement de problème : c'est le mécanisme de responsabilité classique. Soit on peut déterminer les torts respectifs causés par chacun des auteurs du dommages, soit sera recherchée leur responsabilité *in solidum*.

Ce qui pose cependant problème est la responsabilité collective : l'assureur, n'ayant pas totale connaissance des risques, ne s'engagera pas sur le marché. C'est donc un des défis de l'interprofessionnalité. Pour autant, des assurances telles les groupes MMA ou AXA (via LSN) assurent d'ores et déjà avocats et notaires. Alors pourquoi pas proposer un nouveau produit d'assurance commune ?

La nature de la responsabilité pose également problème. Elle diverge selon les professions : de nature délictuelle pour le notaire, qui est un officier public, elle est contractuelle pour l'avocat. Cependant, on imagine que cela est voué à changer, la responsabilité du notaire pouvant dévier sur le terrain contractuel. Ce devrait en tout cas l'être pour la lettre de mission commune.

## **3. L'interprofessionnalité et la question de la gouvernance**

*Quid de la gouvernance dans le rapprochement interprofessionnel ?*

*Me Viennois et Me Bremens* : Il s'agit simplement d'une gouvernance classique de société. Il ne s'agit pas de diluer le pouvoir dans une entreprise, elle doit être dirigée : la concertation et l'écoute sont des notions importantes, mais quelqu'un doit chapeauter les différentes dynamiques au sein de l'entreprise.

Cela s'organise simplement, avec un représentant de chaque structure professionnelle (avocats, notaires, expert comptables). Au sein d'une SCP, tous étaient co-gérants et les décisions devaient se prendre à l'unanimité, ce qui pouvait être un frein à l'évolution. Mais avec les SAS, les modes de gouvernance sont différents : ils sont constitué d'un collège d'associés, d'un directoire et d'une présidence, pour que la société soit incarnée.

C'est également un effet de taille : la SCP n'est pas adaptée aux gros effectifs. Il faut des relais et représentants. L'interprofessionnalité commande donc le passage à une logique entrepreneuriale. Ainsi, les structures commerciales à objet civil sonnent peut être le glas des SEL et autres structures civiles, en raison de la simplicité de fonctionnement des premières, mais aussi parce qu'elles deviennent le support de la concentration de connaissances et offrent plus de lisibilité.

#### **4. L'interprofessionnalité et l'Europe**

*Quel est l'état de l'interprofessionnalité en Europe ? Quelle est la situation de la France ?*

*M. Petit* : La question de l'interprofessionnalité eu égard à l'Europe prend son intérêt après que l'Union Européenne s'est saisie de la redistribution des richesses produites par les entreprises. Après une comparaison de la richesse dégagée par les professions libérales d'une part, et par les autres entreprises d'autres part, le constat était sans appel : les premières faisaient la course en tête. L'UE aurait ainsi désiré réguler les professions libérales pour faire baisser les tarifs et donner du pouvoir d'achat à l'ensemble des acteurs économiques. L'idée était de gagner moins, pour redistribuer les richesses et créer l'emploi ailleurs. La France ne s'opposera pas politiquement à ce sujet, elle ne pèse plus individuellement, et doit nécessairement intégrer le mouvement.

On comprend alors que certains professionnels soient en danger. D'autant que les professions concernées forment un groupe assez hétérogène. Avant tout s'agissant de la récurrence des rencontres, par exemple entre un expert comptable et un notaire : on fait appel au premier de manière régulière, mais au second de façon occasionnelle, l'occasion d'évènements précis. Mais ce n'est pas tout, car une réelle disparité existe aussi entre les règles gouvernant ces différentes professions : pourquoi autorise-t-on une structure étrangère à détenir une majorité du capital d'un office notarial alors que cela ne peut constituer plus d'un tiers s'agissant d'un cabinet d'experts-comptable ?

Il faut alors regarder dans la situation dans les autres pays d'Europe. Par exemple, dans les pays du BENELUX, avocats et notaires exercent ensemble.

#### **5. L'interprofessionnalité : une affaire de clients ?**

*S'agissant de la synergie du travail, ressent-on réellement ce « 1+1 = 3 » au niveau des clients ? Quels sont les constats ?*

*Me Bremens et Me Van Gorp* : Les retours des clients sont assurément excellents. Tant qu'une prestation supplémentaire n'avait pas été intégrée, on n'abordait pas l'ensemble de la question. La synergie du travail permet de fournir une prestation optimale.

Mais l'apport est également personnel. S'opère en effet un accroissement personnel des compétences à travers le partage : on étend ses recherches à un ensemble de matières dans le cadre de la collaboration, certainement de manière plus poussée que sans elle.

*Me Viennois* : Les clients y voient également un facteur de simplification. C'est le cas pour les opérations complexes de restructurations. Les professionnels aussi : ils peuvent coopérer. Ils pourront par ailleurs augmenter leur chiffre d'affaire.

## **6. Le réseau interprofessionnel**

*Comment avez vous fédéré vos équipes, et généré une dimension internationale, un inter-réseau ?*

*Me Bremens* : Il faut consacrer du temps à la fois à soi-même et aux équipes, rechercher l'esprit de cohésion. Celle-ci se base sur l'adhésion au projet, l'esprit collectif. Ce sont les critères de recrutement. D'un autre côté nous avons développé une sensibilité au bien être des salariés : nous ne leur fixons pas d'horaire strictes et avons confiance en eux. Nous leur laissons une certaine liberté dans leur travail. Il en résulte beaucoup d'avantages pour les salariés, qui peuvent facilement s'intégrer dans un cadre de travail flexible. Ils peuvent par exemple pratiquer le télétravail.

S'agissant de l'aspect international, il est alimenté par les intéressés eux-mêmes. Souvent, ce sont des clients faisant appel au service de la structure pour des questions d'immobilier à l'étranger. Les clients étrangers viennent eux-mêmes avec leur avocat pour traiter avec les notaires. Il est donc stratégique de réaliser des accords avec des études reconnues, de développer la sous-traitance, l'ouverture sociale et économique à l'étranger.

*Me Viennois* : Il ne s'agit pas ici pas d'un projet d'intégration capitaliste internationale, mais de réaliser un projet de réseaux internationaux. Le problème que cela soulève est la gestion d'un groupe international, ce qui nécessite un effectif important.

*M. Petit* : Et cela fait partie intégrante de la réflexion européenne, car l'UE et sa législation encouragent ces phénomènes, en promouvant notamment des structures européennes.

## **7. Un sacrifice financier à court terme ?**

*L'interprofessionnalité pose la problématique de valorisation : ce sujet a-t-il été complexe et long, pour les notaires et avocats, pour trouver la solution avec des modèles économiques disposant de politiques de valorisation différentes ?*

*Me Bremens et Me Viennois* : Cela n'a pas été la problématique essentielle. Il s'agissait avant tout de trouver un terrain d'entente. Mais il faut voir au long terme : prendre le parti de consentir un sacrifice économique à court terme peut être bénéfique s'il rejaille positivement sur le projet d'entreprise. Nous pouvons, dans ce cas là, concéder à court terme des faiblesses sur la valorisation. La foi dans l'homme et primordiale, le reste suivra.

*M. Petit* : L'empathie est nécessaire. Elle constitue la richesse de l'Homme.



## **8. Vers une unicité de profession ?**

*Se dirige-t-on dès lors vers un modèle niant les différentes professions pour plutôt promouvoir différentes spécialités ? Se dirige-t-on vers une unique profession du droit, divisée en spécialités de compétences, comme c'est le cas au Royaume-Uni ?*

*Mme Ferré-André* : Il est clair que certaines prestations sont sur le déclin, à commencer par la plaidoirie, qui serait bientôt révolue à l'aune du phénomène de déjudiciarisation.

*Me Viennois* : Dans tous les cas, ce sont les compétences qui feront la valeur d'un groupe. Abattre les cloisons des différentes professions sera bénéfique. Les évolutions techniques et économiques vouent les cloisonnements à tomber. Oui, en quelques sortes, on peut envisager à très long terme une profession commune avec des compétences spéciales. Mais il faudra du temps, et ce n'est pas la priorité immédiate.